



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE



**ARRÊTÉ RELATIF AU QUATRIÈME
PROGRAMME D'ACTION A METTRE EN ŒUVRE
EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE
LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE
AGRICOLE**

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

LE/2009/099

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 du conseil des communautés européennes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive "nitrate",

VU la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du conseil des communautés européennes relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive "plans et programmes",

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du parlement européen et du conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-4 et suivants, R. 122-17 et suivants, R. 211-80 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural,

VU l'arrêté n° 2007-1635 du 1^{er} octobre 2007 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 23 novembre 2007 du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté inter-départemental du 21 avril 2005 relatif à l'adoption de pratiques et d'aménagements limitant les transferts de produits phytosanitaires vers les eaux sur l'aire de production de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 de prorogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action,

VU l'avis du 24 juin 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis du 3 avril 2009, complété le 9 juin 2009, de la chambre départementale d'agriculture,

VU l'avis du 18 mai 2009 du conseil général du département de l'Aisne,

VU l'avis du 12 juin 2009 de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

VU l'avis du 5 juin 2009 de l'agence de l'eau Artois-Picardie,

VU l'avis interministériel du 27 avril 2009,

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et qu'aucune zone n'est en excédent structurel d'azote,

SUR proposition de la Directrice du développement durable et des politiques interministérielles,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département de l'Aisne. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé quatrième programme d'action.

Sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), par le règlement sanitaire départemental (RSD), par les arrêtés préfectoraux instituant des périmètres de protection de captage ou les arrêtés préfectoraux prenant en compte les dispositions réglementaires pouvant être spécifiquement définies dans les aires d'alimentation de captage (AAC), les dispositions suivantes sont à respecter au titre du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce programme d'action est unique et adapté aux enjeux identifiés dans le département de l'Aisne. Tout agriculteur est tenu de le respecter sur tout ou partie de son exploitation située dans le département.

Des recommandations spécifiques aux cantons de LA CAPELLE, HIRSON et LE NOUVION-EN-THERACHE sont présentées dans l'annexe 1.

ARTICLE 3 - Les mesures du quatrième programme d'action applicables sur l'ensemble du département de l'Aisne, hors cas particulier, sont les suivantes :

3.1 - Raisonnement de la fertilisation azotée

3.1.1 - Documents à établir

Chaque exploitant agricole est tenu d'établir et de renseigner pour chaque campagne culturale (annexe 2) :

- Un plan prévisionnel de fumure (PPF) des fertilisants azotés organiques et minéraux pour chaque îlot cultural fertilisé (voir définition en gras en annexe 2).
Pour les cultures, le plan prévisionnel de fumure doit être finalisé, au plus tard avant le second apport s'il y a fractionnement, ou avant le seul apport dans le cas contraire. Pour les prairies, il doit être réalisé au plus tard le 1^{er} janvier.
- Un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants azotés organiques et minéraux pour chaque parcelle fertilisée.
Chaque apport doit être inscrit dans un délai maximal de 30 jours à compter de sa date d'épandage.

Les parcelles non fertilisées doivent être clairement identifiées en tant que telles sur le cahier d'épandage ou sur un tableau annexé en précisant au minimum le numéro de l'îlot PAC, la surface non fertilisée et l'occupation du sol.

A chaque épandage d'effluents organiques sur une exploitation tierce, un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire doit être établi en double exemplaire et conservé dans le cahier d'épandage du producteur et du destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des terres réceptrices, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues. Le producteur d'effluents est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers.

Les plans de fumure, les cahiers d'épandage et le cas échéant les bordereaux de livraison portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés par l'exploitant pendant au moins 3 campagnes et produits à l'occasion de tout contrôle. Par campagne, on entend la période allant de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture en place. Pour les prairies, la campagne correspond à l'année civile. Cette période est identique pour chaque îlot cultural dans le plan de fumure et dans le cahier d'enregistrement. Dans le cas de succession de plusieurs cultures sur un même îlot cultural (cultures légumières notamment), chaque culture devra faire l'objet d'un plan de fumure mais un seul cahier d'enregistrement des épandages sera établi pour l'îlot, avec les apports réalisés sur chacune des cultures successives.

3.1.2 - Raisonement de la fertilisation sur cultures

La fertilisation azotée doit être équilibrée par îlot cultural. Les apports de fertilisants azotés de toutes natures (effluents d'élevage, effluents urbains ou agro-industriels et engrais de synthèse) doivent permettre de satisfaire les besoins prévisibles des cultures tout en tenant compte des fournitures d'azote par le sol. Les besoins prévisibles des cultures sont calculés notamment sur la base d'objectifs de rendements réalistes déterminés sur la moyenne des 5 dernières campagnes sur l'exploitation concernée ou des dispositions particulières comprises au cahier des charges du contrat pour les cultures sous contrat. Toutefois, ils peuvent être ajustés par groupe d'îlots culturaux homogènes en fonction des potentialités réelles des terres et du mode de conduite de la culture (date de semis, choix variétal, précédent...). La méthode de référence de calcul de la fertilisation azotée est celle des bilans.

L'exploitant doit estimer, pour chaque îlot cultural, la quantité d'azote du sol utilisable pour la culture en place ou à venir. Celle-ci peut être raisonnée à l'aide soit de la mesure du reliquat d'azote en sortie d'hiver (R.S.H.), soit d'une valeur issue d'une référence locale moyenne (synthèse annuelle départementale de la Chambre d'Agriculture-INRA-LDAR, références des coopératives, négoce, CETA...). Les références retenues seront annexées au plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés.

Tout exploitant réalise obligatoirement durant chaque campagne au moins une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver par exploitation (hors exploitations herbagères).

L'utilisation d'un outil de diagnostic, lorsqu'il en existe sur la culture, est conseillée afin d'ajuster la dose d'azote à apporter selon l'état de nutrition azotée de la plante.

3.1.3 - Raisonement de la fertilisation sur prairies

Un calcul des doses d'azote à apporter est obligatoire pour justifier des apports importants sur les îlots culturaux où la quantité d'azote à épandre dépasse :

- 150 kg d'azote total/ha dans le cas d'apports minéraux uniquement,
- 250 kg d'azote total/ha dans le cas d'apports organiques ou mixtes (organiques et minéraux).

La dose d'azote à apporter est calculée en couvrant les besoins de la prairie et en tenant compte des fournitures en azote. Des exemples de rendements selon le type d'exploitation de la prairie et d'autres caractéristiques (type de sol, chargement, potentiel) sont présentés en annexe 3.

Pour les îlots culturaux où les apports sont inférieurs à ces seuils, un plan de fumure simplifié (sans calcul de dose) est établi (annexe 2).

3.2 - Maîtrise des apports azotés issus des effluents d'élevage

Pour chaque exploitation, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement, y compris les déjections des animaux eux-mêmes, ne peut être supérieure à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit.

Les modalités de calcul sont rappelées en annexe 4.

3.3 - Période d'interdiction d'épandage

Les trois types de fertilisants I, II et III sont définis comme il suit :

Tableau 1 : Types de fertilisants

Type I (C/N>8)	Type II (C/N≤8)	Type III
Fumiers de bovin et d'ovin Lisier pailleux Fumier de champignonnière Composts de fumier, de déchets verts et de fraction fermentescible des ordures ménagères Fumiers de volailles Vinasses concentrées Boues de papeterie Écumes de défécation	Lisiers de porc Fientes de volailles Boues liquides urbaines et industrielles Lisiers de bovin Purins Eaux brunes et blanches	Sulfates d'ammonium issus des industries chimiques Engrais de synthèse
C/N à déterminer par le producteur		
Boues urbaines et industrielles déshydratées Digestat de méthanisation Autres effluents		

Tableau 2 : Période d'interdiction d'épandage

Occupation du sol	Type I	Type II	Type III
Sols non cultivés et légumineuses¹	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire²		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Grandes cultures de printemps sans culture intermédiaire²	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de 6 mois		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Graminées porte-graines³		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Légumes	Du 15 octobre au 31 janvier	Du 15 octobre au 31 janvier	Du 15 octobre au 31 janvier

1 - Les cultures de légumes ne sont pas intégrées aux légumineuses.

2 - En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les îlots culturaux portant une grande culture de printemps irriguée pourra débuter le 15 juillet au lieu du 1^{er} juillet.

3 - Les apports de fertilisants de type III sur les cultures de graminées porte-graines en septembre ou octobre, décidés en cas de besoin, n'excèdent en aucun cas 60 unités d'azote par hectare.

Dérogations concernant l'épandage-irrigation

Par dérogation au calendrier général, l'épandage-irrigation des eaux de lagunage de la sucrerie Saint-Louis Sucre d'EPPEVILLE et de celle de GUIGNICOURT jusqu'à cessation complète d'activité et de la société SODELEG à ATHIES-SOUS-LAON est autorisé sur cultures de printemps pour la période juillet - août, exclusivement avant récolte et uniquement sur les parcelles ayant fait l'objet d'un plan d'épandage arrêté par la préfecture. Saint-Louis Sucre et SODELEG fournissent à chacun des agriculteurs exploitants les données relatives aux quantités d'azote épandues, de telle sorte que ces apports soient bien pris en compte dans le calcul de la dose totale d'azote.

Dérogations concernant les boues de papeterie

Par dérogation au calendrier général, l'épandage des boues de papeterie à C/N supérieur à 30 et à teneur en azote total inférieure à 1 % de matière sèche est autorisé pour la période juillet - août sans implantation d'une CIPAN avant une culture de printemps et uniquement sur les îlots culturaux ayant fait l'objet d'un plan d'épandage arrêté par la préfecture.

3.4 - Conditions particulières d'épandage (annexe 5)

3.4.1 - Épandage à proximité des eaux souterraines et superficielles

L'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de cinq mètres des "points d'eau" au sens de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, à savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25.000 de l'Institut géographique national.

3.4.2 - Épandage sur les sols en forte pente hors vignoble

L'épandage de fertilisants est interdit s'il existe un risque de ruissellement hors du champ d'épandage. Plus particulièrement, l'épandage d'effluents organiques liquides est interdit sur des sols de pente supérieure à 12 %, sauf s'il est réalisé par injection directe.

3.4.3 - Épandage sur sols gelés, inondés, détremvés ou enneigés

Les épandages respecteront les règles définies dans le tableau ci-dessous et seront réalisés de manière à ce qu'en aucun cas le ruissellement en dehors du champ d'épandage ne puisse se produire:

Tableau 3 : Conditions particulières d'épandage sur sols gelés, inondés, détremvés ou enneigés

	Type I	Type II	Type III
Sols détremvés ou inondés	Interdit	Interdit	Interdit
Sols enneigés (> 10 cm de neige)	Interdit : - à moins de 200 m d'un cours d'eau - sur sol dont la pente est supérieure à 12 %	Interdit	Interdit
Sols pris en masse par le gel ¹	Interdit jusqu'au 15 janvier	Interdit	Interdit
	A partir du 15 janvier interdit : - à moins de 200 m d'un cours d'eau - sur sol dont la pente est supérieure à 12 %		

1 - Sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt-quatre heures, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisants.

3.5 - Stockage des effluents organiques

Le stockage d'effluents organiques est interdit en zone inondable.

3.5.1 - Capacité de stockage

Les ouvrages de stockage permanents et étanches doivent permettre de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

3.5.2 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les effluents et boues urbaines ou industrielles peuvent faire l'objet d'un stockage au champ dans le respect des règles spécifiques propres à chaque type d'effluent et boues.

Pour les élevages relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins et de porcs peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans les conditions précisées par la note "Stockage au champ des fumiers compacts pailleux" du CORPEN (voir annexe 6). Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Le stockage des fientes de volailles, comportant plus de 65 % de matière sèche, peut être effectué sur la parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage ne peut pas être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables, par débordement, remontée de nappe phréatique ou ruissellement, et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que les failles.

3.6 - Gestion adaptée des terres

3.6.1 - Prescriptions relatives aux zones humides et aux berges des cours d'eau

L'enherbement existant, ainsi que les haies, arbres, bosquets, des berges de cours d'eau doivent être maintenus voire complétés ou implantés, de façon permanente, sur une bande de 5 mètres de large au moins, dès mai 2010, le long de l'ensemble des cours d'eau BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales), identifiés sur les cartes IGN au 1/25.000 (les plus récentes) par un trait bleu plein ou en pointillé et portant un nom. L'implantation des bandes enherbées ou boisées ainsi que leur entretien sont réalisés conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne.

Le retournement des prairies permanentes en zones inondables ou en zones humides est interdit sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique. La cartographie des zones inondables est disponible sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie. Si un doute subsiste, quant à la présence ou à l'identification d'une zone inondable sur une parcelle, l'exploitant peut s'adresser à l'administration. Il est entendu par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

3.6.2 - Gestion des résidus de récolte et des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates

Dès 2009, le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage sera de 70 % de la SAU, pourcentage calculé au niveau de chaque exploitation, puis ce taux sera augmenté de 10 % par an pour atteindre l'objectif de 100 % à l'échéance 2012.

On entend par couverture des sols :

- les surfaces en herbe: prairies permanentes et temporaires, cultures bisannuelles ou pérennes (culture porte-graine, luzerne, jachère fixe...),
- les cultures en place récoltées après le 10 septembre suivies d'une culture de printemps (la culture intermédiaire piège à nitrate peut être remplacée par un broyage fin des résidus de culture suivi d'un enfouissement),
- les cultures d'hiver,
- les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN),
- les repousses de colza,
- les repousses d'orge et d'avoine, à condition qu'elles assurent un couvert homogène de la parcelle, dans la limite de 10 % de la SAU de l'exploitation.

Dans toute succession colza-céréales d'hiver, les repousses de colza doivent impérativement être maintenues au moins trois semaines après la récolte du colza.

Les cultures intermédiaires acceptées en tant que CIPAN dans les mélanges comportant des légumineuses sont notamment : la moutarde, le radis fourrager, la phacélie, l'avoine, le seigle et le ray-grass.

Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture entre les rangs est recommandée, dans la mesure où elle n'est pas pénalisante pour la culture.

Le semis du couvert est effectué à une densité permettant d'assurer un couvert homogène. Toutefois afin de favoriser la lutte contre les espèces adventices indésirables, le déchaumage d'une bande de 8 m de large autour de l'ilot cultural est autorisé.

Les cultures intermédiaires doivent impérativement être implantées rapidement après la récolte et au plus tard le 10 septembre.

Les épandages d'effluents de type I avant implantation d'une CIPAN sont autorisés à condition que la CIPAN soit implantée au plus tard un mois après l'épandage. Les épandages d'effluents de type II sur CIPAN sont autorisés à condition que la CIPAN soit implantée avant ou simultanément à l'épandage et sont interdits après le 15 octobre sur les sols avec un taux d'argile supérieur à 30 % ou sur les parcelles inondables.

La destruction des CIPAN peut être réalisée au moins 2 mois après implantation et au plus tôt le 1^{er} novembre. A titre dérogatoire, sur la base d'analyses de sol ou la production de la carte des sols, sur les sols avec un taux d'argile supérieur 30 % ou sur les parcelles inondables, la destruction pourra intervenir dès le 15 octobre.

Dans le cadre de la lutte intégrée contre les nématodes des légumes, un apport maximum d'azote minéral de 30 kg/ha sur le couvert nématicide est admis. La destruction du couvert peut avoir lieu par broyage et incorporation immédiate dès les premières gelées.

Les surfaces en CIPAN ou repousses dont la destruction intervient à partir du stade "floraison" sont considérées comme couvertes, à condition que la destruction des résidus de culture ne se fassent pas avant le 15 octobre. La destruction des CIPAN est mécanique, il est recommandé d'utiliser le dispositif de broyage ou de fauchage décrit dans l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne en vigueur. La destruction chimique, dans le respect des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, est tolérée dans le cas de situations objectivement motivées : conditions climatiques particulièrement défavorables, lutte contre les adventices résistantes et utilisation du non labour ; sous réserve de déclaration préalable au traitement auprès de l'administration (annexe 7) et d'inscription par l'exploitant sur son cahier d'épandage.

Certaines situations agronomiques rendent objectivement impossibles l'implantation de CIPAN. Les cas où la couverture du sol n'est pas possible sont appréciés de manière individuelle par l'administration (annexe 8).

Au regard de l'importance que représente la bonne implantation des CIPAN, un guide technique est diffusé par la chambre d'agriculture et les autres organisations professionnelles agricoles en 2009.

ARTICLE 4 - CAS PARTICULIER DU VIGNOBLE

4.1 - Raisonnement de la fertilisation

La dose des fertilisants épandue est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisionnels en azote de la vigne et les apports et sources d'azote de toute nature (effluents d'élevage, effluents agro-industriels, engrais de synthèse ou fertilisants organiques).

Les quantités d'azote effectivement apportées par des effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (composts,...) et des engrais de synthèse doivent être connues. Tout fournisseur de produits organiques et d'engrais minéraux de synthèse doit fournir les informations suivantes au viticulteur et, sur leur demande, aux autorités compétentes en matière de police de l'environnement :

- la composition du produit fourni (matières premières),
- la valeur du rapport C/N, sur la base d'une série d'analyses représentatives datant de moins de 3 mois et provenant de laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement,
- les quantités d'éléments fertilisants apportés dans la parcelle.

Les formes d'azote et la fraction assimilable sont précisées.

La dose maximale épandue est de 50 kg N/ha/an (hors écorces), valeur calculée sur la moyenne de la surface de la partie viticole de l'exploitation.

4.2 - Enregistrement des pratiques de fertilisation

Afin de bien prendre en compte l'effet d'un apport de matière organique, l'enregistrement des apports d'amendements (fertilisants de type I et II) réalisés sur chaque parcelle (type de produit, dose, date d'apport) est demandé. Cette pratique contribuera au bon raisonnement des apports ultérieurs de fertilisants. Quant aux engrais (fertilisants de type III), la dose d'apport ne variant quasiment pas d'une parcelle à l'autre, seul l'enregistrement de la dose moyenne de l'exploitation est exigé.

4.3 - Périodes d'interdiction d'épandage

Le calendrier d'interdiction d'épandage est le suivant :

Tableau 4 : Période d'interdiction d'épandage dans le vignoble

	Type Ia ($8 < C/N < 30$) ex: compost de déchets verts, fumiers	Type Ib ($C/N > 30$) ex: écorces	Type II ($C/N \leq 8$)	Type III (azote minéral)
Vigne			Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier

L'épandage des produits à $8 < C/N < 30$ n'est pas souhaitable en dehors des périodes de besoin en azote de la vigne.

4.4 - Conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux

Les paragraphes 1 et 3 du point 3.4 de l'article 3 s'appliquent au vignoble dans leur intégralité à l'exception des écorces. Pour les épandages sur les sols en forte pente du vignoble, les opérations d'épandage sont conduites de manière à éviter tout ruissellement en dehors du champ d'épandage.

Au titre des mesures d'accompagnement, les pratiques suivantes visant à limiter le ruissellement et l'érosion sont encouragées :

- mulch organique ou enherbement pour retenir l'eau à la parcelle,
- aménagement du coteau pour éviter les phénomènes de concentration à l'aval.

4.5 - Enherbement

Les dispositions de l'arrêté inter-départemental du 21 avril 2005 relatif à l'adoption de pratiques et d'aménagements limitant les transferts de produits phytosanitaires vers les eaux sur l'aire de production de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne sont applicables.

ARTICLE 5 - CAS PARTICULIER DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les exploitations en cours de conversion à l'agriculture biologique sur l'ensemble de la surface relèvent entièrement des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, les exploitations mixtes (conduites en agriculture biologique et en agriculture conventionnelle) relèvent des dispositions de l'article 5 pour la surface en exploitation biologique et des dispositions générales de cet arrêté pour le reste de la surface.

Du fait de la particularité des exploitations converties en agriculture biologique ou en conversion et de leur gestion de la fertilisation, un plan de fumure prévisionnel simplifié (sans calcul de dose) est établi sur la base des éléments prévus à l'annexe 2.

L'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrate à base uniquement de légumineuses est autorisée à l'ensemble des cultures biologiques.

Les cas de gestion des adventices par un travail mécanique sur une longue période et des faux semis autorisent l'absence de couverture du sol automnale sur les parcelles conduites en agriculture biologique sans déclaration préalable auprès de l'administration. Les cas où l'implantation de CIPAN a été rendue impossible doivent cependant figurer dans la traçabilité parcellaire des exploitations en agriculture biologique.

Les exploitations en agriculture biologique ne sont pas soumises à l'obligation de réaliser au moins un reliquat d'azote en sortie d'hiver visé à l'article 3.

ARTICLE 6 - LE DISPOSITIF DE SUIVI

Sur la période d'application du quatrième programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, un comité de suivi est chargé de collecter les données nécessaires à la réalisation d'un tableau de bord annuel des indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité de ce programme. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an afin de prendre connaissance de ce tableau de bord et de valider d'éventuelles modifications des annexes du présent arrêté.

Au plus tard six mois avant la date limite de révision du présent arrêté, un bilan du programme d'action est établi conjointement par la chambre d'agriculture et l'administration en concertation avec le comité de suivi afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le nouvel arrêté.

Les membres du comité de suivi et les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du quatrième programme d'action sont cités en annexe 9.

ARTICLE 7 - Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues aux articles 3, 4, 5, 6 du présent arrêté. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

La récidive est réprimée conformément aux articles 121-11 et 132-15 dudit code.

ARTICLE 8 - L'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif au troisième programme d'action est abrogé, ainsi que l'arrêté de prorogation du 30 avril 2008.

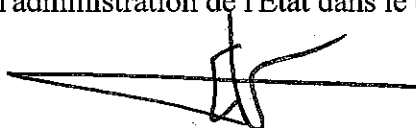
ARTICLE 9 - L'ensemble des mesures définies aux articles 3, 4, 5, 6 sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté est révisé en cas de modification réglementaire intermédiaire et au plus tard le 30 juin 2013. L'ensemble des mesures définies restent applicables jusqu'à la signature du nouvel arrêté, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 11 – la Directrice du développement durable et des politiques interministérielles, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés aux alinéas 1, 2 et 5 de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Laon, le 30 JUIN 2009

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jehan-Eric WINCKLER

ANNEXE 1

Recommandations spécifiques aux cantons de LA CAPELLE, HIRSON et LE NOUVION-EN-THIERACHE

Compte-tenu de la charge d'azote d'origine animale par hectare de surface potentiellement épandable (SPE), les dispositions suivantes sont recommandées :

1 - En vue de réduire la quantité d'azote provenant d'effluents d'élevage à épandre dans ces 3 cantons, il est conseillé :

- de ne pas épandre des effluents d'élevage (ou leur compost) produits par des éleveurs n'exploitant pas d'îlots cultureux dans ces cantons,
- d'inclure en priorité l'ensemble des îlots cultureux de l'exploitation situé hors cantons et à moins de 15 km du site du lieu de production des effluents dans les plans d'épandage des élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- de mettre en conformité les plans d'épandage des élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement avec ces deux dispositions à chaque changement majeur de leur plan d'épandage,
- de sensibiliser les éleveurs à l'exportation des effluents d'élevage hors du canton, au raisonnement de l'alimentation des animaux, et à la réduction de la production d'azote.

2 - En vue de maintenir voire d'augmenter la surface potentiellement épandable, il est conseillé :

- de favoriser le maintien voire l'augmentation des surfaces toujours en herbe en évitant le retournement et le boisement des pâtures,
- de favoriser l'exploitation des îlots cultureux du canton par des exploitations dont le siège est situé dans ce même canton,
- de promouvoir les techniques d'enfouissement par injection directe.

3 - En vue de mieux répartir les effluents d'élevage au sein du canton, les exploitants veilleront à remplacer tout ou partie de la fertilisation minérale par des effluents d'élevage.

4 - En vue de limiter les risques de pollution par les nitrates d'origine organique :

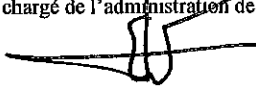
- seuls sont conseillés, dans ces trois cantons, les épandages de boues des stations d'épuration urbaines et industrielles qui y sont produites,
- les boues d'épuration seront prioritairement épandues hors de ces trois cantons.

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
LAON, le 30 JUNE 2009

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Jehan-Eric WINCLER


 Jehan-Eric WINCLER

ANNEXE 2

Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'épandage

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
L'identification et la surface de l'îlot cultural	L'identification et la surface de l'îlot cultural
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies
L'objectif de rendement	Le rendement réalisé
Pour chaque apport d'azote organique prévu : - la période d'épandage envisagée ; - la superficie concernée ; - la nature de l'effluent organique ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote prévue dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - la nature de l'effluent organique ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : - la (ou les) période (s) d'épandage envisagée (s) si fractionnement ; - la superficie concernée ; - le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'inter-culture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN)).	Les modalités de gestion de l'inter-culture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

Un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Tous les îlots culturaux de l'exploitation doivent être renseignés dans le plan de fumure comme dans le cahier d'enregistrement des pratiques, hormis les parcelles non fertilisées indiquées dans le cahier d'épandage ou un tableau annexe. Les prairies présentant le même type d'exploitation (prairies de fauche, prairies pâturées, prairies mixtes par exemple) peuvent être considérées comme un îlot cultural.

On entend par période une période calendaire (mois, par exemple).

Pour les exploitations d'élevage, il est recommandé que les éléments de description du cheptel soient enregistrés dans ces documents afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus en dehors de l'exploitation sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'enregistrement doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des terres réceptrices, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues.

ANNEXE 3

Exemples de rendements par type de prairies

catégorie de prairie	caractéristiques	rendement indicatif (tms/ha)	
		mini	maxi
Pâture toute l'année	Chargement au printemps d'environ 20 ares par VL	10	13
	Chargement au printemps d'environ 30 ares par VL	8	9
	Chargement au printemps \geq 40 ares par VL	5	7
Fauche précoce (avant le 1 ^{er} juin) + pâture	Bon potentiel - limon profond - flore correcte	10	13
	Potentiel moyen : un peu séchant l'été - flore correcte	8	9
	Potentiel médiocre : séchant l'été - prairie dégradée	5	7
Fauche tardive (après le 1 ^{er} juin) + pâture	Bon potentiel - limon profond - flore correcte	10	11
	Potentiel moyen : un peu séchant l'été - flore correcte	7	9
	Potentiel médiocre : séchant l'été - prairie dégradée	4	6
Fauche précoce avec regain + pâture	Bon potentiel - limon profond - flore correcte	10	13
	Potentiel moyen : un peu séchant l'été - flore correcte	7	9
	Potentiel médiocre : séchant l'été - prairie dégradée	5	6
Fauche tardive avec regain + pâture	Bon potentiel - limon profond - flore correcte	9	11
	Potentiel moyen : un peu séchant l'été - flore correcte	7	8
	Potentiel médiocre : séchant l'été - prairie dégradée	4	6
Fauche uniquement avec 1 ^{ère} fauche précoce	Bon potentiel - limon profond - flore correcte	10	13
	Potentiel moyen : un peu séchant l'été - flore correcte	7	9
	Potentiel médiocre : séchant l'été - prairie dégradée	4	6
Fauche uniquement avec 1 ^{ère} fauche tardive	Bon potentiel - limon profond - flore correcte	8	9
	Potentiel moyen : un peu séchant l'été - flore correcte	6	7
	Potentiel médiocre : séchant l'été - prairie dégradée	4	5

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
LAON, le 30 JUIN 2009

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département



Jehan-Eric WINCLER



Jehan-Eric WINCLER

ANNEXE 4

Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote organique contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement

Il est important de rappeler que cette quantité ne traduit pas un "droit à épandre" mais un plafond : la quantité réelle à épandre est déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée par îlot cultural. L'appréciation de ce plafond se fait au niveau de l'exploitation et non par îlot cultural. Sur certains îlots, les apports peuvent donc dépasser le plafond, sous réserve que l'équilibre de la fertilisation azotée soit respecté; sur d'autres îlots, les apports sont alors inférieurs pour respecter le plafond au niveau de l'exploitation.

Méthode de calcul :

Plafond du programme d'action =
$$\frac{\text{total de l'azote provenant de l'élevage}}{\text{SPE + pâture hors SPE}}$$

Comment estimer la quantité d'azote contenu dans les effluents d'élevage ?

Il s'agit de la production d'azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote épandues chez les tiers et les quantités d'azote venant des tiers. Les effectifs sont les effectifs moyens présents sur l'exploitation pendant une année. Ils sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux normes réglementaires de production d'azote épandable. Les quantités d'azote épandues chez des tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents.

Le calcul de la quantité d'azote issue des effluents d'élevage produite sur l'exploitation s'effectue sur la base des références les plus récentes du CORPEN.

Comment calculer la surface épandable ou surface de référence de la directive nitrates?


La surface de référence de la directive nitrates est une surface exploitée en propre qui n'inclut pas les terres mises à disposition par des tiers pour recevoir des effluents. Sont pris en compte l'ensemble des îlots culturaux de l'exploitation, y compris ceux qui ne sont pas situés en zone vulnérable.

Elle est égale à la SAU, déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, forages, lieux de baignade, piscicultures...
- superficies en légumineuses
- superficies "gelées" sauf jachères industrielles avec contrat
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon les données agro-pédologiques issues d'une étude d'impact, etc.)

A cette surface sont ajoutées les surfaces pâturées interdites à l'épandage.

Pour les contrôles, la surface de référence peut être fixée à 70 % de la surface agricole utile de l'exploitation. En cas de non-respect de la quantité maximale, la surface de référence peut être fixée à 70 % des terres labourables et des surfaces en cultures permanentes, auxquelles on ajoute 100 % des prairies permanentes. Si, la surface étant estimée selon cette dernière méthode, le ratio dépasse les 170 kg/ha/an, la surface de référence doit être déterminée à partir d'un plan d'épandage ou de tout autre document indiquant les superficies mentionnées ci-dessus.


 Jehan-Eric WINCLER

ANNEXE 5

Conditions particulières d'épandage

Réglementation	Effluents	Distance par rapport aux cours d'eau ou plans d'eau	
Règlement Sanitaire Départemental	Cas général : l'épandage est interdit à moins de 35 m des puits et forages ; des sources ; des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ; de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ; des rivages ; des berges des cours d'eau (art 159-1 du RSD) sauf dans les cas particuliers où la pente est supérieure à 7 % (voir ci-dessous)		
	Purins, lisiers, eaux résiduaires issues du lavage de locaux abritant des animaux	Plan d'épandage agréé précisant les îlots culturaux recevant les effluents	Respecter les dispositions prévues
		Pas de plan d'épandage	Épandage interdit à moins de 200 m des cours d'eau si la pente est > 7%
	Fumiers (toutes catégories animales) et déjections solides	Épandage interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau ou étangs	
	Matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement autonome	L'épandage est interdit à moins de 200 m des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %	
	Résidus verts et jus d'ensilage	L'épandage est interdit à moins de 200 m des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %	
Arrêtés "boues"	Cas général : 35 m des berges des cours d'eau ou plans d'eau à l'exception des cas ci-dessous		
	Boues de station d'épuration ou effluents industriels soumis à autorisation au titre des ICPE	si la pente de la parcelle est supérieure à 7 %	Pour les boues non stabilisées ou non solides, l'épandage est interdit à moins de 200 m des berges des cours d'eau ou plans d'eau
		si la pente de la parcelle est inférieure à 7 %	Pour les boues stabilisées et solides, l'épandage est interdit à moins de 100 m des berges des cours d'eau ou plans d'eau
		Pour les boues stabilisées et enfouies dans sol immédiatement après épandage, l'épandage est interdit à moins de 5 m des cours d'eau ou plans d'eau	
ICPE Agricoles	Fumier, Lisiers, Purins, Composts	Épandage interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans tous les cas, se conformer aux prescriptions de l'autorisation préfectorale	

ANNEXE 6

Jehan-Eric WINCLER

Modalité de stockage au champ des fumiers compacts pailleux

NOTE DU CORPEN DU 16 JANVIER 1996

LE STOCKAGE AU CHAMP DES FUMIERS COMPACTS PAILLEUX

La réglementation des installations classées¹ pour la protection de l'environnement prévoit (bovins, porcs) la possibilité de stocker au champ des fumiers compacts pailleux à l'issue d'un stockage de 2 mois dans l'installation, dans des conditions précisées par le Préfet.

Le stockage dans l'installation peut se faire sous les animaux eux-mêmes par l'intermédiaire d'aire paillée accumulée ou sur une plate forme.

PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

L'étude des travaux de recherche et des suivis de l'évolution du tas au champ montre que le stockage au champ des fumiers compacts pailleux ne constitue pas un risque de pollution pour le milieu, si certaines conditions élémentaires sont respectées.

En particulier, on ne doit pas observer d'écoulement latéral des jus issus du produit en dehors du tas. Des précautions doivent également être prises au cours du transport du tas au champ pour éviter les pertes de produit.

Pour maîtriser ces risques, quelques recommandations sur la qualité du produit et la confection du tas peuvent être formulées.

Tous les produits qui ne répondent pas aux critères ci-dessous doivent obligatoirement être stockés au minimum 4 mois. Il en est de même lorsqu'il y a mélange entre des produits qui ne répondent pas tous à ces critères.

QUOI STOCKER ?

Pour un stockage au champ, il faut un fumier qui tienne naturellement en tas et qui n'émette pas de produits d'égouttage lors de sa reprise à l'hydrofourche, ce qui exige un niveau de paillage suffisant, en fonction du type de logement, du type d'animaux, de la qualité de la paille...

Le produit à stocker peut donc être caractérisé à partir du type de logement des animaux.

BOVINS :

Conditions d'obtention de fumier compact pailleux pour les élevages bovins

BÂTIMENT	INTERVALLE ENTRE DEUX CURAGES	MISE EN PLATE-FORME OBLIGATOIRE POUR ÉGOUTTAGE	MISE EN TAS DIRECTE AU CHAMP
Litière accumulée	2 mois 1 mois	NON OUI	OUI NON
Pente paillée		OUI	NON
Étable entravée		OUI	NON
Logettes fortement paillées (> 4 kg par animal et par jour)		OUI	NON

1 Note du rédacteur : ces conseils techniques s'appliquent à l'ensemble des élevages, qu'ils soient soumis ou non à la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

PORCINS :

Le stockage direct au champ pour les fumiers d'origine porcine n'est envisageable que pour les produits issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisée) curés au bout de 2 mois au minimum.

Dans tous les cas le fumier doit pouvoir être extrait du bâtiment à l'hydrofourche (tout système de raclage est à exclure).

OU STOCKER?

Se conformer à la réglementation sur les distances concernant les épandages (installations classées, RSD) par rapport aux cours d'eau, points d'alimentation en eau, locaux occupés par des tiers...

Le stockage au champ ne peut pas se faire aux endroits où l'épandage est exclu.

- exclure le dépôt sur :
- . les sols à forte pente
 - . les parcelles inondables
 - . les zones en cuvette
 - . les sols où la nappe phréatique est susceptible de remonter en surface
 - . les zones d'infiltration préférentielle (failles, bétoires, ...)

Eviter le dépôt sur sol filtrant. Si le dépôt ne peut être réalisé que sur sol filtrant, concevoir le stockage en tenant compte du type de produit à stocker et de la perméabilité du sol et le constituer sur un lit de végétaux à fort pouvoir absorbant (paille, fougères, ...).

Changer l'emplacement du tas sur la parcelle chaque année.

QUAND ?

Eviter de réaliser le dépôt lors de conditions météorologiques défavorables (pluie).

DUREE ?

- Le dépôt au champ constitue cependant une étape intermédiaire avant l'épandage.
- Le stockage prolongé ne présente pas de risques significatifs d'infiltrations. Il a l'intérêt de provoquer une évolution du produit qui facilite son épandage et améliore la qualité de sa répartition.
- La durée de stockage ne doit, en conséquence, pas être supérieure à 10 mois.

QUELLE QUANTITE ?

Le volume du dépôt de fumier compact pailleux sera adapté à la fertilisation équilibrée des parcelles avoisinantes qui le recevront.

COMMENT ?

- Il faut constituer un tas continu pour limiter les infiltrations d'eau et disposer d'un produit homogène.
- Le contenu de chaque remorque doit être adossé au précédent sans manipulation.
- Ne pas couvrir le tas.

ANNEXE 7

Éléments à fournir dans le courrier de déclaration d'impossibilité de destruction mécanique de CIPAN

Dans la limite des cas listés à l'article 3 point 3.6.2, il peut être dérogé à l'obligation de destruction mécanique de CIPAN, dans ce cas, l'agriculteur déclare par écrit, auprès de l'administration et avant toute utilisation de produits phytopharmaceutiques :

- la raison sociale de l'exploitation ou nom de l'exploitant
- l'adresse postale
- le numéro de téléphone
- le numéro du ou des îlot(s) concerné(s) par la destruction chimique de CIPAN
- la surface concernée
- la raison objective rendant impossible la destruction mécanique de CIPAN.

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

LAON, le 30 JUIN 2009

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département



Jehan-Eric WINCLER

ANNEXE 8

Éléments à fournir dans le courrier de déclaration d'impossibilité de d'implantation de CIPAN

Certaines situations agronomiques rendent objectivement impossibles l'implantation de CIPAN. Les cas où la couverture du sol n'est pas possible sont appréciés de manière individuelle par l'administration, dans ce cas, l'agriculteur déclare par écrit, auprès de l'administration et avant le 10 septembre de la campagne en cours :

- la raison sociale de l'exploitation ou nom de l'exploitant
- l'adresse postale
- le numéro de téléphone
- le numéro du ou des îlot(s) concerné(s) par la non implantation de CIPAN
- la surface concernée
- le précédent cultural et la culture suivante à implanter
- la raison objective rendant impossible l'implantation de CIPAN.

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

LAON, le 30 JUIN 2009

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département


Jehan Eric WINCLER

ANNEXE 9

Jehan-Eric WINCLER

Membres du comité de suivi et indicateurs de suivi

Les membres permanents du comité de suivi sont:

- la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- la Chambre d'agriculture
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- les agences de l'eau des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie
- la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- le Service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne Ardennes
- la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne

Tableau 5 : Indicateurs de suivi du 4^{ème} programme d'action

Qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> x Teneur en nitrates des eaux superficielles et souterraines et suivi de leur évolution au niveau du département x État des masses d'eau souterraines et superficielles 	<ul style="list-style-type: none"> x Données DDASS relatives au contrôle sanitaire de la ressource en eau destinée à la consommation humaine x Données Agences de l'eau x Données DREAL x Données du réseau de suivi DCE
Enregistrement des pratiques	<ul style="list-style-type: none"> x Taux d'agriculteurs qui renseigne de façon cohérente et complète le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage x Pourcentage d'agriculteurs qui tient un plan de fumure sur prairies x Contrôle de l'emploi d'un RSH ou d'une référence locale dans le calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée et justification du raisonnement x Contrôle du respect du plafond des 170 kg d'azote organique par hectare de S.P.E. et par an x Cohérence entre besoins estimés et dose de fertilisants apportée pour chaque culture, justification des écarts x Contrôle du respect des périodes et conditions d'épandage 	<ul style="list-style-type: none"> x Contrôles effectués par la DDAF (contrôle conditionnalité PAC, contrôle directive nitrates)

<p>Emploi de fertilisants</p>	<ul style="list-style-type: none"> x Quantité d'azote minéral par hectare employée pour chaque culture x Quantité d'azote organique par hectare épandue pour chaque culture x Évolution des ventes d'azote minéral chez les distributeurs dans l'Aisne 	<ul style="list-style-type: none"> x Contrôles effectués par la DDAF (nitrates et conditionnalité PAC) x Agreste - Union des industries de la fertilisation
<p>Élevage</p>	<ul style="list-style-type: none"> x Effectifs d'animaux et quantités d'azote organique issues des effluents d'élevage x Surface en prairies 	<ul style="list-style-type: none"> x Enquête annuelle SCEES x DDAF
<p>Couverture des sols en automne</p>	<ul style="list-style-type: none"> x Superficie de l'exploitation où il est prévu d'implanter une culture de printemps x Taux de sols nus à l'automne par exploitation x Superficie, nature, respect des limites de date d'implantation, de destruction et de la durée minimale de la couverture du sol x Pratique de destruction de la couverture: modalités de destruction (chimique, mécanique, gel), substances utilisées, dosages 	<ul style="list-style-type: none"> x Contrôles effectués par la DDAF (nitrates et conditionnalité PAC)
<p>Bandes enherbées ou boisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> x Longueur et largeur de bandes enherbées ou boisées installées 	<ul style="list-style-type: none"> x DDAF- police de l'eau et ONEMA
<p>Vignoble</p>	<ul style="list-style-type: none"> x Pourcentage d'agriculteurs qui tient un plan de fumure et un cahier d'épandage x Contrôle du respect des périodes, des conditions d'épandage et du plafond de 50 kg d'azote/ha/an. x Superficie recevant régulièrement des apports d'écorces 	<ul style="list-style-type: none"> x SRAL de Champagne Ardennes